



Commune de Saint-Molf
Département de Loire Atlantique

ARRÊTÉ DU MAIRE

PRONONCANT LA REPRISE DES CONCESSIONS
EN ETAT D'ABANDON

n° de Procès 2025-072

Le Maire de la commune de SAINT-MOLF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 12 juin 2023 et le 9 décembre 2024, constatant l'état d'abandon des concessions dans le cimetière communal de SAINT-MOLF, et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;


Vu la délibération en date du 25 février 2025, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, des concessions en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRÊTE

- Article 1 -** Les concessions listées en annexe, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune.
- Article 2 -** Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.
- Article 3 -** À l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 4 -** Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées (un par concession) et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.
- Article 5 -** Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.
- Article 6 -** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, c'est-à-dire pendant un mois.

Fait à SAINT-MOLF, le 15 mai 2025


Le Maire,
Hubert DELORME

